



Conformément à l'article R.211-12 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter in extenso les conditions générales suivantes issues des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies. 360° Surf Travel a souscrit auprès de la compagnie **HISCOX Europe Underwriting Limited**, dont le siège social est situé 1 Great St. Helen's, Londres un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :
1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
3° Les prestations de restauration proposées ;
4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :
1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
5° Les prestations de restauration proposées ;
6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;
21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :
-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.



Conditions particulières de vente

Il est expressément précisé dans la loi numéro 92.645 du 13 juillet 1992, à l'article 96, que les informations figurant dans la brochure peuvent faire l'objet de certaines modifications. Celles-ci seront portées à la connaissance du client préalablement à la signature du contrat.

ART 1 - PRIX

Les prix figurant dans nos documentations (brochures, sites internet) ont été établis sur les informations connues au 13 mai 2013. Ils doivent être confirmés à l'inscription. Nos prix sont calculés de manière forfaitaire incluant un ensemble de prestations décrites dans nos bulletins d'inscription. Ils sont basés sur un certain nombre de nuits et ne correspondent pas nécessairement à un nombre déterminé de journées entières. Si en raison des horaires imposés par les compagnies aériennes, la première et la dernière journée (ou nuit) se trouvent écourtées par une arrivée tardive ou un départ matinal, aucun remboursement ne pourrait avoir lieu.

Les prix comprennent :

- Le transport de l'aéroport ou de la ville indiquée (sauf pour les séjours station / station),
- L'assurance assistance et rapatriement de la compagnie d'assurance, telle que décrite dans l'article 12 des présentes conditions particulières,
- Le séjour suivant la formule retenue (logement seul, avec petits-déjeuners, en demi-pension ou en pension complète. Avec ou sans location de matériel de kitesurf ou de surf. Avec ou sans stage ou leçons. Avec ou sans transferts aéroport.

Les prix ne comprennent pas :

- Les boissons aux repas, les dépenses d'ordre personnel, les excursions facultatives, les repas aux escales,
- Les frais de visa ou de taxes touristiques réclamées directement aux passagers à l'entrée ou à la sortie du pays visité.
- Les frais de dossier de 15 € / personne, plafonnés à 30 € / dossier.
- Les frais de dossier de 30 € / dossier pour toute inscription à moins de 15 jours du départ incluant si nécessaire les frais de chronopost et / ou toute expédition du carnet de voyage à l'étranger.

Clause de révision des prix :

Nos prix ont été déterminés en fonction des données économiques connues au moment du calcul des tarifs .

- Coût du transport aérien lié notamment au prix des carburants et au rapport de change Euro / USD.
- Redevances et taxes afférentes aux prestations telles que taxes d'atterrissage, de survol, d'embarquement, de débarquement dans les ports ou aéroports.
- Taux de change appliqué au voyage ou au séjour concerné.

En cas de modification significative de l'une ou l'autre de ces données, nous nous réservons le droit de modifier nos prix de vente.

En ce cas, la variation du montant des taxes et des redevances sera intégralement répercutée dans nos prix.

La variation du taux de change de la devise concernée ne s'appliquera que si elle excède plus ou moins 5 % du cours de l'USD cité ci-dessous. Cette variation s'appliquera de la façon suivante pour les prestations terrestres : sur la base du prix total de la, ou des semaines supplémentaires.

Les tarifs de l'aérien sont liés à l'évolution du dollar américain et ce, quelle que soient les destinations desservies. Nous appliquerons les augmentations imposées par les compagnies aériennes à leur valeur réelle.

Le taux de l'USD ayant servi au calcul des tarifs est de 1 USD = 0.76 € pour l'été 2013.

Le tarif des prestations terrestres des destinations suivantes est également lié à l'évolution de la parité Euro / USD : Costa Rica, Brésil, Californie, Madagascar, l'Australie, Indonésie et le Japon.

Vols supplémentaires : A certaines dates, nous pouvons être amenés à proposer des vols ou des classes de réservations en complément de ceux figurant dans nos tarifs. Un supplément de prix pourra être éventuellement confirmé au moment de l'inscription.

ART 2 - RESERVATION, ACOMPTE ET PAIEMENT DU SOLDE

L'inscription à l'un des voyages ou séjours présentés sur notre site internet implique l'acceptation des conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyage et leur clientèle en l'application du code du tourisme conformément à l'article R211-14 du code du tourisme. Elle implique également l'acceptation des conditions particulières.

Toute réservation doit être faite par écrit : courrier, télécopie, E-mail mais n'est pris en compte qu'après la signature du contrat de vente contresigné en double exemplaire par le client et par 360° SURF TRAVEL.

Pour être valable l'inscription doit être accompagnée d'un acompte de 20% minimum du montant total du voyage. La réception de cet acompte n'implique pas l'acceptation de la réservation par 360° Surf Travel, celle-ci sera confirmée dans la mesure des places disponibles.

En cas d'acceptation, le solde du voyage devra être réglé impérativement 30 jours avant la date du départ. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son voyage et devra acquitter les pénalités correspondantes. Si l'inscription intervient à moins d'un mois du départ, elle doit être accompagnée du règlement total du voyage.

ART 3 - MODIFICATIONS PAR LE CLIENT AVANT LE DEPART

Toute modification de dossier avant le départ entraînera les frais suivants :

30 € par pers à plus d'un mois du départ.

50 € par pers à moins d'un mois avant le départ, à la condition expresse que ces modifications soient autorisées. Si les modifications demandées ne sont pas permises par les prestataires (compagnies aériennes, hôteliers...), elles peuvent entraîner l'application des conditions d'annulation de l'article 4 ci-dessous. Les frais de modification ne sont jamais remboursables par 360° Surf Travel ou par l'assurance.

Les frais d'envoi express liés à une modification de dossier du fait du client sont toujours re-facturés en sus (chronopost, porteur spécial...).

ART 4 - FRAIS D'ANNULATION

Vous devez nous faire connaître votre décision d'annulation par courrier R.A.R. et c'est la date de réception de ce courrier qui déterminera la date de votre annulation. L'annulation, quelle que soit sa date, ne dispense pas du paiement intégral des sommes dues. La procédure de remboursement ne peut intervenir qu'à cette condition.

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes interviendra déduction faite des frais d'annulation ci-dessous, en fonction de la date de départ (sauf mention complémentaire sur le contrat de vente) :

CONDITIONS D'ANNULATION

Plus de 60 jours :

Frais de dossier

Moins de 60 jours :

50% du séjour

Moins de 30 jours :

100% du séjour

Suite à une annulation, les frais de dossier ainsi que les frais de souscription de l'assurance ne sont pas remboursables.

Défaut d'enregistrement

Aucun remboursement ne peut intervenir si le client ne se présente pas aux heures et lieu de convocation. De même s'il ne peut présenter les documents de police ou de santé exigés pour son voyage (passeport, carte d'identité, visas, certificats de vaccination...).

Cas particuliers :

Prestations assorties de conditions particulières :

Nos voyages incluent la plupart du temps un billet d'avion. Celui-ci a été négocié avec les compagnies aériennes pour bénéficier de conditions d'annulation correspondant aux conditions d'annulation décrites ci dessus. Cependant lors de votre réservation, le rachat de places complémentaires sur la même compagnie ou sur une nouvelle compagnie, le choix d'un départ d'une ville de province ou celui d'un tarif promotionnel peut avoir pour conséquence de changer les conditions d'annulation des vols fixés par les compagnies. Dans ce cas lors de votre inscription et sur votre bulletin, des conditions d'annulation différentes vous seront décrites et indiquées clairement.

Il peut être facturé des frais d'annulation égaux à 100% du prix du billet, quelle que soit la date d'annulation.

De la même façon, certains prestataires particulièrement sollicités ou avec de faible capacité d'accueil peuvent appliquer des frais d'annulation différents que ceux énoncés. Ces derniers seront indiqués sur votre bulletin d'inscription.

ART 5 – APRES-VENTE

- Réclamations : Pour être prise en compte, elles doivent être envoyées au siège de 360° Surf Travel par courrier RAR dans un délai de 15 jours après la date de retour avec toutes les pièces justificatives.

- Litiges : Tout litige résultant des conditions ci-dessus est du ressort du Tribunal de Commerce de Toulon, seule la loi française est applicable.

ART 6 - CESSION DE CONTRAT

Le ou les cédants doivent impérativement informer 360° Surf Travel de la cession par courrier avec RAR au plus tard 7 jours avant le début du voyage, en indiquant précisément le ou les noms et adresses du ou des cessionnaires et des participants.

En cas de cession du contrat par le client à un cessionnaire, les conditions de modification telles que décrites à l'article 3 s'appliquent.

ART 7 – MODIFICATION OU ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR

-Une modification des éléments du contrat par 360° Surf Travel peut intervenir, si des événements extérieurs à notre volonté s'imposent. Nous en informons nos clients dans les plus brefs délais.

-360° Surf Travel peut annuler un départ suite à des conditions particulières tenant notamment à la force majeure, événements sociaux, grèves, intempéries, sécurité des voyageurs. Dans ces cas les participants ne pourront prétendre à aucune indemnité.

- Si 360° Surf Travel se trouve dans l'obligation d'annuler un départ, en raison du nombre insuffisant de participants, la décision sera prise et les clients informés au plus tard 21 jours avant le départ.

ART 8 - TRANSPORT AERIEN

- Responsabilité des transporteurs :

Le contrat qui lie les transporteurs aériens avec leurs clients est régi par la Convention Internationale de Montréal et est reproduit sur les billets d'avion (sauf charters). En voici un extrait de son art. 9 : « Le transporteur s'engage à faire de son mieux pour transporter le passager et les bagages avec une diligence raisonnable. Les heures indiquées sur les horaires ne sont pas garanties et ne font pas partie du présent contrat. Le transporteur peut, sans préavis, se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions. Il peut modifier ou supprimer les escales prévues sur le billet en cas de nécessité. Les horaires peuvent être modifiés sans préavis. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les correspondances ». Nous ne pouvons que nous soumettre nous aussi à cette convention internationale. Si les horaires d'avion sont modifiés par la compagnie, nous ne pouvons être tenus responsables. Idem en cas de changement d'aéroport de départ ou d'arrivée (ex. Orly/Roissy), les frais en résultant resteraient à votre charge. 360° Surf Travel ne verse aucune indemnité à ce titre.

- Conditions spéciales pour les vols spéciaux affrétés ou "chartésés" :

Les affrêteurs de vols chartésés se réservent le droit de modifier le type d'appareil en fonction du remplissage, de regrouper sur une même ville de départ plusieurs autres villes en acheminant les clients par voie terrestres à leur convenance, de modifier les horaires de vol et même les aéroports de départ et de retour. 360° Surf Travel ne pourra être tenu pour responsable d'aucune de ces modifications qui ne pourront donner lieu à aucun remboursement ni indemnisation. De plus, en raison de l'intensité du trafic aérien, et suite à des événements indépendants de la volonté de 360° Surf Travel (grèves, incidents techniques...), des retards peuvent avoir lieu. Conformément aux conventions internationales, les correspondances ne sont pas garanties, que le pré ou le post acheminement soit, ou ne soit pas, émis sur le même billet.

- Décret de transparence

Conformément au Décret n°2006-315 du 17 mars 2006, le client est informé de l'identité du ou des transporteurs contractuels ou de fait, susceptibles de réaliser le vol acheté. Le vendeur informera le client de l'identité de la compagnie aérienne effective qui assurera le ou les vol(s). En cas de changement de transporteur, le client en sera informé par le transporteur contractuel ou par l'organisateur de voyages, par tout moyen approprié, dès lors qu'il en aura connaissance.

- « Liste noire », mention obligatoire

En vertu de l'article 9 Règlement européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la Communauté Européenne

peut être consultée en agence et sur le site Internet suivant :

Lien vers le site de la Commission Européenne / DG Transport : http://europa.eu.int/comm/transport/air/safety/flywell_fr.htm

- Taxes : Des taxes aériennes et des taxes obligatoires sont applicables à tous nos programmes. Le montant de ces taxes peut varier sans préavis après impression de ce catalogue ou actualisation du site. Ces taxes sont incluses dans le prix de nos voyages.

Certaines surcharges de carburant ou de sécurité seront facturées en plus lors des réajustements tarifaires des compagnies en cours d'année, et/ou d'autres payables localement. Des nouvelles taxes aéroport obligatoires peuvent entrer en vigueur. Nous vous communiquerons ces nouvelles taxes à la réservation dans la limite de nos informations. Elles seront dues dans tous les cas.

ART 9 - RESPONSABILITE PENDANT LA PRATIQUE DU SURF

-360° Surf Travel n'a pas les moyens matériels de vérifier le niveau de pratique en surf de ses clients.

-Dans le cas de location de matériel sans pré-réservation de stage ou de leçon, le client reconnaît implicitement avoir la compétence technique suffisante pour utiliser seul le matériel qu'il a loué. Dès la prise en compte de son matériel, le client kite ou surfe sous sa seule responsabilité, à l'égard des tiers et du matériel qui lui est confié.

-Dans le cas de carence ou de défaillance du "centre de kitesurf / surf" seule la responsabilité civile professionnelle de celui-ci, pourra être engagée, en aucun cas celle de 360° Surf Travel.

360° Surf Travel ne pourra pas non plus être mis en cause, pour quelque cause que ce soit dans le cas d'un litige survenant entre le client et le centre de kitesurf / surf au sujet de casse, de perte ou de vol du matériel.

-360° Surf Travel attire l'attention de ses clients sur la nécessité d'être correctement assuré en responsabilité civile à l'étranger, pour la pratique du kitesurf et du surf.

ART 10 - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET SANITAIRES

-360° Surf Travel ne saurait se substituer à la responsabilité individuelle de chacun des voyageurs qui doivent se plier aux règlements et formalités de police, douane et santé à tout moment du voyage. Les renseignements à ce sujet dans les brochures ou site internet sont donnés à titre indicatif et n'engagent pas notre responsabilité. Ils ne concernent que les citoyens français. Pour les non ressortissants français, consulter les autorités compétentes (consulat, ambassade). Il appartient au client de vérifier la validité de leurs documents et vaccins.

-Sur les risques sanitaires du/des pays de votre voyage, nous vous invitons à consulter régulièrement les informations diffusées par les autorités compétentes et à suivre les recommandations et mesures sanitaires pour lutter contre ces risques, accessibles sur les sites www.sante-sports.gouv.fr (Ministère français), www.who.int/fr/ (Organisation Mondiale de la Santé).

-Pour certaines destinations 360° Surf Travel effectue les démarches pour obtenir les visas, cependant nous ne sommes pas tenus responsables en cas de refus d'obtention de ceux-ci.

Attention : les formalités administratives et sanitaires sont susceptibles de changement sans aucun préavis. Nous vous conseillons vivement de consulter régulièrement les fiches du ministère des affaires étrangères relatives à votre voyage sur www.diplomatie.fr/voyageurs Les mineurs non accompagnés ne peuvent s'inscrire chez 360° Surf Travel pour un voyage à l'étranger. En conséquence 360° Surf Travel ne pourra être tenu pour responsable d'un quelconque problème, dans le cas où un mineur se serait inscrit (ou aurait été inscrit) sans signaler son âge.

Art 11 – ASSURANCES OPTIONNELLES

-360° Surf Travel a négocié et souscrit pour vous auprès de la Compagnie CHAUBET, plusieurs contrats d'assurances facultatives mais pour votre sécurité, nous vous conseillons vivement d'y souscrire. Le détail des garanties est disponible sur simple demande.